Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 09-11-2026
ID : 976-200008811-20261031-080_CK_2026D-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

COMMUNE DE KOUNGOU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 080-CK-2026 du 31/10/2026

Date de la convocation : 23 octobre 2026

Nombre de membre en exercice :	**39**
Nombre de membres présents :	**22**
Nombre de procurations :	**02**
Nombre de membres absents :	**17**
Nombre de votants :	**24**

L'an deux mille vingt-et-six, le trente-et-un octobre à 09 heures 00, les membres du conseil municipal de la commune de Koungou se sont réunis en session ordinaire, exceptionnellement délocalisée au collège de Majicavo-Lamir, sur convocation qui leur a été adressée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Madame Fatima BAOUMAR, 1ère adjointe au Maire de Koungou.

OBJET :

Délégation donnée au Maire pour autoriser les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Municipal et encadrer le remboursement des frais afférents lors des déplacements et missions

Etaient présents (es) :
Fatima BAOUMAR, Mohammad AHMED, Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Mariame AHAMADI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Djamaldine GOULAME, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Roukia KASSIDI, Bacar ISSIHAKA, Houmadi ABSOIR, Rozna HARIBOU, Anli LAZA, Samianti ALI OUSSENI, Ousmane Ben HADHRAMI, Naïlou Saïd MAENROUF, Roussi OMAR, Mohamadi SIAKA.

Etaient représentés (ées) – procurations :
- M. Haïdar MADI a donné procuration a donné procuration à Mme Justine ABDOU.
- M. Saïd ALI a donné procuration à Mme Zaïnabou ASSANI

Etaient absents (es) :
Saïd Raos AHAMADI, Fazouili MANRIFA, Saïd ALI, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Toyfati Ahamadi ALI, Elphayède ABOUDOU, Habiba AHMED, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Saouda LEPLEY ALI MLANAO, Bacar MAHAMOUDOU, Maoua SAID, M'Dallah MAHAMOUDOU, Bathinati MBALIA, Nidine MADI, Ayouba RIDJALI, M. Haïdar MADI.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché au tableau d'affichage de la Mairie et que la convocation avait été faite le 23 octobre 2026

Lors de la séance, en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Justine ABDOU** est désignée secrétaire de séance par le conseil municipal. Elle déclare accepter ces fonctions.

Le Maire de Koungou

EXPOSÉ DU MAIRE

Afin de faciliter la représentation de la Commune et de gagner en efficacité dans la conduite de l'action municipale, il est proposé au conseil municipal

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20261031-080_CK_2026D-DE

d'autoriser le Maire à confier aux membres du Conseil municipal des missions ponctuelles de représentation de la Commune de Koungou, tant à Mayotte qu'à l'extérieur du territoire, lorsque l'intérêt communal le justifie.

Cette autorisation permettra de confier aux conseillers municipaux des mandats spéciaux correspondant à des missions précises, notamment auprès des partenaires institutionnels et lors de rencontres ou d'événements présentant un intérêt pour notre collectivité, dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, 31°, L. 2123-18 et R. 2123-22-1, relatifs à l'autorisation des mandats spéciaux et au remboursement des frais engagés par les élus municipaux ;

VU, le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, auquel renvoie l'article R. 2123-22-1 du CGCT ;

VU, l'extrait du Procès-verbal de la délibération n°0021/CK/2026 en date du 29 mars 2026 portant élection de Monsieur Saïd AHAMADI, en qualité de Maire de Koungou ;

VU, la délibération n°038-CK-2026 du 06 mai 2026 portant élection des adjoints au Maire de la Commune de Koungou ;

VU, Le rapport de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT que l'exercice des fonctions municipales nécessite, dans certaines circonstances, la représentation de la Commune de Koungou auprès des institutions publiques, des organismes partenaires, des collectivités territoriales, des associations et des acteurs économiques, tant à Mayotte qu'à l'extérieur du territoire ;

CONSIDÉRANT que ces missions de représentation peuvent être confiées aux membres du Conseil Municipal, en fonction de leurs attributions, de leurs compétences et des objectifs poursuivis par la collectivité ;

CONSIDÉRANT que certaines missions spécifiques nécessitent des déplacements inhabituels et indispensables, dont les frais peuvent être pris en charge par la Commune dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2122-22, 31°, du CGCT permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans un souci d'efficacité et de simplification administrative, de donner au Maire la faculté d'autoriser ces missions, tout en garantissant leur encadrement juridique, la justification des dépenses et la maîtrise des deniers publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : D'AUTORISER, sur le fondement de l'article L. 2122-22, 31°, du CGCT, le Maire à autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 09-11-2026
ID : 976-200008811-20261031-080_CK_2026D-DE

Article 2 : DE PRÉCISER que ces mandats devront correspondre à des missions précises, ponctuelles, limitées dans le temps et justifiées par l'intérêt communal ;

Article 3 : D'ENCADRER les conditions de remboursement des frais de transport, de repas, de nuitée et des autres dépenses éligibles, conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT et aux textes réglementaires applicables ;

Article 4 : DE SUBORDONNER tout remboursement à la production des justificatifs requis, au respect des plafonds réglementaires et à la disponibilité des crédits budgétaires ;

Article 5 : DE CHARGER les services municipaux concernés d'assurer le contrôle et le suivi administratif, budgétaire et comptable des dépenses correspondantes ;

Article 6 : DE PRÉCISER que le Maire rendra compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 7 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

La commune de Koungou

Pour le Maire empêché, par délégation
la première adjointe au Maire chargée
des affaires scolaires

Madame Fatima BAOUMAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de Koungou (Mayotte)